

COUR D'APPEL DE LIÈGE
SEPTIEME CHAMBRE
ARRÊT du 15 avril 2010

2010/RF/68

EN CAUSE.

1. ETAT BELGE Ministre de la Politique de Migration et Asile, dont les Bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, WTC II, Chaussée d'Anvers, 59B,

Partie appelante représentée par Maître Sophie MATRAY se substituant à Maître HANOT Charly, MATRAY Didier, avocats à 4020 LIEGE, nie des Fories 2 (5è étage)

CONTRE:

1. X , actuellement détenu au Centre fermé de Vottem, établi à 4040 HERSTAL, rue Visé voie, 1,

Intimé, présent personnellement, assisté de Maître BERTHE Estelle, avocat à 4000 LIEGE, rue de Joie, 56

Vu les feuilles d'audiences des 8 avril 2010 et de ce jour.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Vu la requête du 30 mars 2010 par laquelle L'Etat belge représenté par son ministre de la politique de migration et d'asile interjette appel de l'ordonnance prononcée le 23 mars 2010 par le président du tribunal de première instance de Liège siégeant en référé et intime X ;

L'appelant postule dans le dispositif de sa requête d'appel la réformation de l'ordonnance entreprise en ce qu'elle lui fait interdiction d'exécuter l'ordre de quitter le territoire à l'encontre de l'intimé dans l'attente de son mariage avec madame Y;

Antécédents :

Par requête unilatérale d'extrême urgence da 23 février 2010, X a sollicité du président du tribunal de première instance de Liège de suspendre l'ordre de procéder à son rapatriement dans l'attente d'une décision passée en force de chose jugée validant ledit ordre, et ce, sous astreinte ;

Par ordonnance du 23 février 2010, il a été fait droit à cette demande dans l'attente de son mariage et d'une décision définitive sur la validité de son enfermement à Vottem, sous astreinte de 5.000 € ; cette même ordonnance disait qu'elle cesserait ses effets si le requérant n'introduit pas une procédure contradictoire en référé pour le mardi 2 mars 2010 ;

Par citation du 26 février, X a cité en référé l'Etat belge pour l'audience du 2 mars 2010, a sollicité qu'il lui soit fait interdiction d'exécuter l'ordre de quitter le territoire dans l'attente de

son mariage avec madame Y et d'une décision définitive sur son enfermement, sous peine d'une astreinte de 5.000 €;

Par citation du 1er mars 2010, l'Etat belge a formé tierce opposition à l'ordonnance rendue le 23 février 2010 et postulait l'annulation de cette décision au motif que l'objet réel de la demande était d'obtenir la suspension de l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière du 2 février 2010 que X n'a pas contestée devant les juridiction compétentes ;

L'ordonnance attaquée a reçu la demande principale et la tierce opposition, a ordonné la jonction des causes, a dit la tierce opposition non fondée et a fait interdiction à l'Etat belge d'exécuter l'ordre de quitter le territoire délivré à l'encontre de X dans l'attente de son mariage avec madame Y, sous peine d'une astreinte de 5.000 €

Discussion :

La tierce opposition formée par citation du 1er mars 2010 est irrecevable à défaut d'intérêt dès lors qu'une procédure contradictoire en référé a été introduite à l'égard de l'Etat belge dès le 26 février 2010 ;

La demande originaire formée par X tend essentiellement à obtenir le droit de rester en Belgique jusqu'il soit statué sur sa demande de contracter mariage avec Y avec laquelle il entretient une relation affective depuis deux ans;

Cette demande qui tend à obtenir la reconnaissance d'un droit subjectif est de la compétence du pouvoir judiciaire en sorte qu'elle est recevable ;

Il résulte d'un certificat délivré par l'officier de l'état civil de la commune de Villers-le-Bouillet que Y s'est présentée devant lui le 11 février 2010 afin d'obtenir des renseignements pour son mariage avec X (annexe 5 du dossier de l'intimé) et d'une attestation rédigée par la bourgmestre de Villers-le-Bouillet, faisant fonction d'officier de l'état civil, du 17 février 2010 que le mariage projeté entre les intéressés était prévu pour le 6 mars 2010, ce qui démontre leur volonté de se marier, nonobstant le fait que par courrier du 17 février 2010, la même bourgmestre faisant fonction d'officier de l'état civil de Villers-le-Bouillet informait l'office des étrangers de sa décision de surseoir à la célébration du mariage et de demander une enquête complémentaire auprès du procureur du Roi de Huy (pièce 21 de l'appelante) ;

La demande revêt également un caractère d'urgence conformément à l'article 584 du Code judiciaire étant donné que le droit au mariage est garanti par l'article 12 de la Convention européenne des droits de l'homme et que le fait de pouvoir séjourner en Belgique durant la procédure en demande de mariage permettra à l'intimé d'exercer plus facilement ses droits que s'il était expulsé du territoire comme le sollicite l'Etat belge ;

Il suit de ces considérations que les moyens invoqués par l'Etat belge manquent de pertinence et que l'appel interjeté contre l'ordonnance du 23 mars 2010 apparaît dès lors non fondé;

Le dispositif de l'ordonnance entreprise manque de précision dans la mesure où il y a lieu de surseoir à l'expulsion de l'intimé postulée par l'Etat belge tant qu'il n'aura pas été statué sur la déclaration de mariage formulée par X et Y et, en cas de décision favorable, jusqu'à l'échéance du délai légal pour leur permettre de contracter mariage ;

Aucun élément de la cause ne permet de considérer que l'Etat belge ne respectera pas la présente décision en sorte que la demande d'astreinte n'est pas fondée ;

La demande d'exécution provisoire nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement formulée par l'intimé n'est pas fondée dès lors qu'en vertu de l'article 1118 du Code judiciaire, en matière civile, le pourvoi n' est suspensif que dans les cas prévus par la loi;

Dépens :

Les dépens de la procédure seront réservés pour être joints au fond;

PAR CES MOTIFS,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935,

LA COUR, statuant contradictoirement

Oui en son avis Monsieur Nicolas BANNEUX, Substitut du Procureur du Roi près le tribunal de première instance de Namur, délégué pour exercer temporairement les fonctions du Ministère public au parquet de la Cour d'appel de Liège par ordonnances de Monsieur le Procureur général près la Cour d'appel de Liège en date du 3 décembre 2008 et du 19 mai 2009 sur base de l'article 326 du Code judiciaire

Reçoit l'appel;

Emendant la décision attaquée,

Dit la demande en tierce opposition dirigée contre l'ordonnance du 1er mars 2010 irrecevable à défaut d'intérêt ;

Dit que l'Etat belge n'est pas en droit d'expulser X tant qu'il n'aura pas été statué sur la déclaration de mariage qu'il a formulée avec Y , et en cas de décision favorable, jusqu'à l'échéance du délai légal pour leur permettre de contracter mariage ;

Dit n'y avoir lieu de prononcer d'astreinte

Dit la demande d'exécution provisoire non fondée;

Dit que les dépens seront joints à la procédure au fond.

Ainsi jugé par la septième chambre de la Cour d'appel de Liège composée de :
Stéphane GOUX, président
Viviane RABINE, conseiller
Brigitte WAUTHY, conseiller
Joël HUTOIS, greffier

Et prononcé , en langue française, à l'audience publique de la septième chambre de de la Cour d'appel de Liège, palais de justice, place St Lambert 16 à Liège, le QUINZE AVRIL DEUX MILLE DIX par :

Stéphane GOUX, président

Joël HUTOIS, greffier